

0791
DECRET N°2014- /P-RM DU 14 OCT. 2014

FIXANT LES DETAILS DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT
AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LE DOMAINE DU
COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;
- Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2011-031 du 24 juin 2011 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;
- Vu le Décret n°99-397/P-RM du 08 décembre 1999 portant création de la Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés
- Vu le Décret n°09-328/PM-RM du 1^{er} juillet 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;
- Vu le Décret n°2014-250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

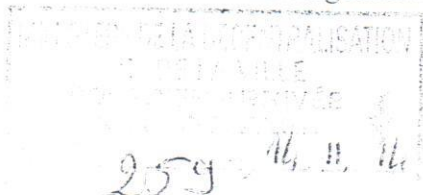
DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les détails des compétences transférées de l'Etat aux Communes, Cercles, Régions et au District de Bamako en matière de commerce.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 2 : La Commune exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière de commerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes communaux relatifs à l'aménagement et à la gestion des marchés et foires :



- la constitution de bases de données dans le domaine du commerce ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de promotion des produits locaux ;
- la promotion du partenariat entre tous les intervenants dans le domaine du commerce ;
- l'organisation de manifestations commerciales des produits locaux ;
- le contrôle de la conformité des instruments de mesures et de la qualité des produits consommables exposés à la base.

Article 3 : Le Cercle exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière de commerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de promotion des produits des filières porteuses locales ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes de développement des produits locaux ;
- la promotion du partenariat entre tous les intervenants dans le domaine du commerce ;
- le contrôle de la conformité des instruments de mesures et de la qualité des produits consommables exposés à la base.

Article 4 : La Région exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière de commerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- la réalisation d'études pour le développement du commerce à l'échelle régionale;
- la constitution de bases de données régionales dans le domaine du commerce ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes régionaux en matière de commerce ;
- la promotion du partenariat entre tous les intervenants dans le domaine du commerce ;
- la réalisation d'infrastructures structurantes pour la promotion du commerce ;
- l'organisation de semaines commerciales des produits des filières porteuses régionales.

Article 5 : Conformément aux dispositions du statut particulier du District de Bamako, le Conseil du District exerce les compétences énumérées ci-après en matière de commerce :

- la réalisation d'études pour le développement du commerce à l'échelle du District ;
- la constitution de bases de données dans le domaine du commerce ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes pour le développement du commerce ;
- la promotion du partenariat entre tous les intervenants dans le domaine du commerce ;
- la réalisation d'infrastructures structurantes pour la promotion du commerce ;
- l'organisation de semaines commerciales des produits des filières porteuses.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Les Communes, les Cercles, les Régions et le District de Bamako bénéficient de l'appui-conseil des services centraux et déconcentrés du ministère en charge du commerce.

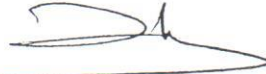
Article 7 : L'Etat met annuellement à la disposition des Communes, des Cercles, des Régions et du District de Bamako les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des compétences transférées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le ministre du Commerce, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de la Décentralisation et de la Ville et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 7

Bamako, le 14 OCT. 2014

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Moussa MARA

Le ministre du Commerce,

Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Général Sada SAMAKE

Le ministre de la Décentralisation
et de la Ville,

Ousmane SY

Le ministre du Commerce,
ministre de l'Economie,
et des Finances par intérim,

Abdel Karim KONATE